

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 188/2022 du 21 décembre 2022

Numéro de dossier: DOS-2022-00944

Objet : Publication d'un numéro de plaque d'immatriculation sans consentement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, représenté par Me Hans Leyssen, dont le bureau se situe à 2000

Anvers, Frankrijklei 104, ci-après "le plaignant"

La défenderesse: Y, représentée par Me Bob Laes, Me Joris Raport et Me Elisabeth Van Nerum,

dont le bureau se situe à 3000 Leuven, Sint-Maartenstraat 61 boîte 2, ci-après

"la défenderesse"

I. Faits et procédure

 Le 22 février 2022, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.

Le plaignant possède une voiture avec une plaque d'immatriculation personnalisée par le biais de sa société, dont il est l'unique gérant. Dans une production audiovisuelle de la défenderesse, une voiture similaire avec la même plaque d'immatriculation personnalisée est présentée comme étant la voiture d'une organisation criminelle de trafic de stupéfiants. D'après le plaignant, la plaque d'immatriculation est clairement lisible, reconnaissable et apparaît plusieurs minutes dans la séquence. Le plaignant est interpellé très régulièrement à ce sujet, tant par des relations professionnelles que privées. Le plaignant déclare toutefois être menuisier et ne pas vouloir être associé au milieu criminel. Il n'a pas non plus autorisé la défenderesse à utiliser sa plaque d'immatriculation. Le plaignant a demandé à la défenderesse de supprimer la plaque d'immatriculation du montage, mais celle-ci a refusé en invoquant son droit à l'expression artistique.

- 2. Le 10 mars 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 3. Le 22 mars 2022, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
- 4. Le 26 avril 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut :

- 1. qu'il y a violation de l'article 5, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD; et
- 2. qu'il y a violation de l'article 12, paragraphe 1 et paragraphe 4, de l'article 17, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD.

Le rapport comporte également des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate également, dans les grandes lignes :

- 3. une violation de l'article 38, paragraphe 1 et de l'article 39 du RGPD.
- 5. Le 29 avril 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

6. Le 29 avril 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 10 juin 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 1^{er} juillet 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 22 juillet 2022.

Pour les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 10 juin 2022.

- 7. Le 10 juin 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. Ces conclusions comportent également la réaction de la défenderesse concernant les constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte. En ce qui concerne la première violation, la défenderesse fait valoir qu'en l'espèce, la plaque d'immatriculation fictive ne constitue pas une donnée à caractère personnel puisqu'elle réfère à un club de football turc très connu, de sorte qu'il peut tout au plus être question d'une ressemblance fortuite avec la plaque d'immatriculation du plaignant, sans que cela constitue un traitement d'une de ses données à caractère personnel. S'il était néanmoins question d'un traitement des données à caractère personnel du plaignant, la défenderesse estime qu'elle n'avait pas à accéder à la demande d'effacement de données du plaignant, puisque la plaque d'immatriculation utilisée sur la voiture dans la série de fiction a été créée d'après les propres choix artistiques de la défenderesse, conformément à l'article 17, paragraphe 3, a) du RGPD. Quant à la deuxième constatation, la défenderesse fait valoir que le plaignant n'a effectivement pas reçu de politique de confidentialité puisque la défenderesse ne savait pas que le plaignant avait une voiture avec la même plaque d'immatriculation, et ne savait donc pas qu'elle traiterait les données personnelles du plaignant. Enfin, la défenderesse soutient que l'article 37, paragraphe 1 du RGPD ne lui est pas applicable de sorte qu'aucun délégué à la protection des données n'a été désigné. Par contre, cinq responsables du traitement (un par département) ont été désignés.
- 8. Le 4 juillet 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte. Le plaignant soutient que l'utilisation de la plaque d'immatriculation personnalisée dans la série de fiction constitue bien un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD et que ce traitement a eu lieu de manière illicite sans que la défenderesse puisse invoquer l'exception en faveur du droit à la liberté d'expression et d'information, y compris l'expression artistique.

9. Le 22 juillet 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte, dans lesquelles elle réitère ses arguments des premières conclusions en réponse. La défenderesse formule en outre des réponses aux arguments du plaignant. Ainsi, la défenderesse affirme que le moyen proposé par le plaignant pour l'identifier est complexe et constituerait donc une violation du RGPD. La défenderesse développe ensuite en quoi l'exception de l'article 17, paragraphe 3, a) du RGPD lui est applicable.

II. Motivation

II.1. <u>Définition de "données à caractère personnel"</u>

Constatations dans le rapport d'inspection

10. Au cours de l'inspection, la défenderesse a soulevé que dans la situation du plaignant, il n'y avait pas de traitement des données personnelles de ce dernier. Le Service d'Inspection conclut toutefois qu'en l'espèce, il est bel et bien question d'un traitement de données à caractère personnel. À cet égard, le Service d'Inspection se réfère à l'un des documents de la défenderesse dans lequel elle affirme elle-même qu' "une plaque d'immatriculation constitue une donnée personnelle". En outre, l'APD mentionne explicitement ce qui suit sur son site Internet : "toute information ne permettant pas d'identifier directement une personne (par ex. un nom) mais bien indirectement (par ex. un numéro de plaque d'immatriculation) constitue une donnée personnelle." Sur la base de ces éléments, le Service d'Inspection conclut que la défenderesse a bel et bien traité les données à caractère personnel du plaignant. La défenderesse conteste ces conclusions.

Point de vue de la défenderesse

11. La défenderesse conteste la constatation du Service d'Inspection selon laquelle elle aurait reconnu que la plaque d'immatriculation constitue une donnée à caractère personnel. La défenderesse affirme que cette constatation est inexacte. Si elle ne nie certainement pas qu'une plaque d'immatriculation puisse constituer une donnée à caractère personnel, elle fait valoir que ce n'est pas le cas en l'espèce. La défenderesse fait valoir que la plaque d'immatriculation en question a été créée sur la base de choix artistiques effectués dans le cadre de la production audiovisuelle en question. Le personnage fictif auquel appartient la plaque d'immatriculation est membre d'une famille d'ardents supporters d'une grande équipe de football turque. La plaque d'immatriculation a été créée par la défenderesse elle-même sur la base des données de cette équipe de football (à savoir son nom et l'année où elle a été fondée). Le fait que cette plaque d'immatriculation fictive corresponde à la plaque d'immatriculation du plaignant est une pure coïncidence, selon la défenderesse. En effet, elle ne pouvait pas savoir que cette plaque d'immatriculation existait déjà et à qui elle était attribuée. Par souci d'exhaustivité, la défenderesse souligne que la clause de

non-responsabilité suivante figure à la fin de chaque épisode : "Ce programme est totalement fictif. Toute ressemblance avec des personnes, entreprises ou événements existants est purement fortuite". [Traduction libre]

Position du plaignant

- 12. Le plaignant fait valoir que la plaque d'immatriculation en question constitue bien une donnée à caractère personnel le concernant, car elle est loin d'être fictive, auto-inventée ou spécialement conçue par la défenderesse.
 - La plaque d'immatriculation a été attribuée au plaignant par la Direction pour l'immatriculation des véhicules. En outre, le plaignant fait valoir que sa voiture et la voiture de la production audiovisuelle sont semblables.
- 13. Le plaignant se réfère à la définition de "données à caractère personnel" et de "traitement" à l'article 4 du RGPD et soutient que ces définitions ne requièrent aucunement l'existence d'un quelconque élément intentionnel dans le chef du responsable du traitement. Le plaignant fait valoir que la plaque d'immatriculation d'un véhicule est une information essentielle permettant d'identifier indirectement la personne physique qui conduit toujours le véhicule. C'est d'autant plus le cas lorsque la personnalisation de cette plaque d'immatriculation s'appuie sur l'ethnie et le club de football favori de la personne concernée. Selon le plaignant, ce point de vue est confirmé par le Service de Première Ligne et le Service d'Inspection de l'APD.
- 14. Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, le plaignant estime qu'il est très simple de l'identifier à l'aide de sa plaque d'immatriculation. Le plaignant soutient qu'il faut utiliser l'application en ligne accessible au public du Fonds commun de garantie belge, où, après avoir saisi un numéro de plaque d'immatriculation spécifique, il est possible de retrouver les données d'assurance (telles que l'assureur RC et le numéro de police) d'un véhicule qui portait la plaque d'immatriculation en question à une date donnée. On peut alors contacter l'assureur RC en question pour connaître l'identité de l'assuré, à savoir la SARL Arisol BV, en donnant le numéro de police et la date d'un accident inventé de toutes pièces ou tout autre prétexte. Il est ensuite possible de vérifier, via la Banque-carrefour des entreprises, qui est le gestionnaire de cette SARL. Comme Arisol BV est une entreprise unipersonnelle, le défenderesse peut facilement découvrir l'identité du plaignant. Le plaignant soutient dès lors que la défenderesse aurait pu et dû faire cette enquête préalable pour retrouver l'identité du plaignant.

Évaluation par la Chambre Contentieuse

- 15. La Chambre Contentieuse rappelle que le RGPD ne s'applique pas au traitement de toutes les sortes de données, mais seulement au traitement de données à caractère personnel. L'article 4, 1) du RGPD définit les données à caractère personnel comme étant : "toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale".
- 16. La définition de données à caractère personnel comporte 4 éléments qu'il convient de distinguer:
 - 1) se rapportant à
 - 2) identifiée ou
 - 3) identifiable
 - 4) personne physique.
- 17. Pour qu'il soit question de données à caractère personnel, les données doivent en principe se rapporter à une personne physique. Les données ne se rapportent à une personne physique que lorsqu'elles sont identifiées ou identifiables. Une personne est identifiée lorsqu'elle peut être distinguée de manière unique de toutes les autres personnes au sein d'un groupe. Une personne est identifiable lorsqu'elle n'a pas encore été identifiée, mais que cela est possible sans effort disproportionné.
- 18. Pour établir l'identité d'une personne, on utilise généralement des données qui ont un lien unique et personnel avec cette personne, appelées "identifiants". Les identifiants peuvent comprendre des données telles que le nom, l'adresse et la date de naissance. Lorsqu'elles sont combinées, ces données sont tellement uniques à une personne particulière qu'elles permettent d'identifier une personne avec certitude ou une forte probabilité. Ces données sont appelées identifiants directs. Les personnes peuvent également être identifiées sur la base d'autres éléments d'identification moins directs, tels que l'apparence, les caractéristiques sociales et économiques et les identifiants en ligne. Bien que ces données ne permettent généralement pas à elles seules d'identifier une personne, elles peuvent néanmoins y conduire en raison de leur interrelation ou en les couplant avec d'autres données. Ces données sont appelées identifiants indirects.
- 19. En résumé, la question de savoir si une donnée est également une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4, paragraphe 1 du RGPD pour un responsable du traitement dépend donc du fait que la donnée ou les données traitée(s) par le responsable du traitement lui permet(tent) d'identifier directement ou indirectement une personne. Lorsque la

personne n'est pas encore identifiée (si aucune donnée directement identifiante n'est traitée), le responsable du traitement doit déterminer si la personne n'est pas encore identifiable.

- 20. Comme déjà mentionné, la donnée en question concerne une plaque d'immatriculation, ce qui peut constituer un identifiant indirect. Pour évaluer s'il est question d'une identifiabilité dans cette affaire, la Chambre Contentieuse se réfère au considérant 26 du RGPD.
- 21. Le considérant 26 du RGPD dispose que pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne (un tiers) pour identifier la personne physique directement ou indirectement. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci.
- Dans son avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel¹, le Groupe de travail 22. Article 29 sur la protection des données déclare à ce propos ce qui suit : "Si, compte tenu de "l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement. soit par une autre personne". possibilité n'existe pas ou qu'elle est négligeable, la personne ne saurait être considérée comme "identifiable" et les informations ne seraient pas des "données à caractère personnel". Le critère de "l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne" doit notamment prendre en compte tous les facteurs en jeu. Les coûts engendrés par l'identification constituent un facteur, mais pas le seul. La finalité visée, la manière dont le traitement est structuré, l'intérêt escompté par le responsable du traitement, (...) les risques de dysfonctionnements organisationnels et les défaillances techniques sont autant d'aspects qu'il convient de prendre en considération."
- 23. L'enregistrement et l'attribution de la plaque d'immatriculation s'effectuent par la Direction pour l'immatriculation des véhicules du Service public fédéral Mobilité. La Chambre Contentieuse constate que le site Internet² du Service public fédéral Mobilité permet de vérifier la disponibilité d'une plaque d'immatriculation personnalisée. Si la défenderesse avait consulté ce site Internet, elle aurait pu constater que la plaque d'immatriculation envisagée était déjà utilisée, sans toutefois connaître l'identité de son titulaire. Pour la famille, les voisins et les connaissances, cette plaque d'immatriculation personnalisée est toutefois bel et bien un moyen qui peut être utilisé pour identifier le plaignant (pour une

¹ Article 29 Data Protection Working Party, Opinion 4/2007 on the concept of personal data, 20 June 2007.

² https://www.mobilit.fgov.be/WebdivPub_FR/wmvpstv1_fr?SUBSESSIONID=2436725.

motivation plus détaillée, voir les points 24 et 25 ci-dessous). La Chambre Contentieuse rappelle que, comme expliqué par le Groupe de travail Article 29, pour établir si une donnée constitue également une donnée à caractère personnel, il convient de tenir compte de la finalité visée et de la manière dont le traitement est structuré. En raison de la finalité du traitement en question (apparition au premier plan dans une production audiovisuelle connue) et de la manière dont ce traitement a eu lieu (une production audiovisuelle connue, la diffusion sur l'une des plus grandes chaînes de télévision flamande ainsi que la disponibilité de cette production sur des services de streaming), la Chambre Contentieuse conclut que le plaignant est identifiable.

- 24. Quant au quatrième élément ("personne physique"), il signifie que les données relatives aux sociétés, aux sociétés de personnes et autres personnes morales/juridiques ne sont pas protégées en tant que telles par le RGPD. La Cour de Justice de l'Union européenne a néanmoins estimé que les personnes morales peuvent se prévaloir de la protection des articles 7³ et 8⁴ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'égard des données les concernant "dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques".⁵ Étant donné que le RGPD est un développement des garanties générales énoncées dans ces dispositions de la Charte, une telle protection des personnes morales peut également découler du RGPD, bien que cette protection ne concerne pas la personne morale en tant que telle, mais la ou les personne(s) physique(s) qui la constitue(nt), et est susceptible de se produire principalement dans les cas où la personne morale est en fait une entreprise individuelle ou une petite entreprise familiale avec un "voile corporatif" transparent.⁶
- 25. La Chambre Contentieuse constate que la voiture et la plaque d'immatriculation sont enregistrées au nom de la SARL Arisol BV en tant que personne morale, et non au nom du plaignant en tant que personne physique. Cette SARL est toutefois une entreprise individuelle qui ne dispose pas d'une flotte de véhicules, ce qui permet donc d'établir un lien direct entre la plaque d'immatriculation et le plaignant. Vu que le plaignant utilise le véhicule avec cette plaque d'immatriculation particulière en tant que personne physique, il est associé à cette voiture avec plaque d'immatriculation par son entourage sans que ce dernier

³ Article 7 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

⁴ Article 8:

^{1.} Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

^{2.} Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

^{3.} Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

⁵ Voir à cet égard CJUE, affaire C-92 / 09 et 93 / 09, Schecke, § 53, affaire C-419 / 14, WebMindLicenses, § 79 ; Affaire T-670 / 16, Digital Rights Ireland, § 25.

⁶ L.A. BYGRAVE et L. TOSONI, « Article 4(1) Personal Data » in C. KUNER et.al. « EU General Data Protection Regulation, a commentary, Oxford University Press, 2020, p. 111.

sache si le véhicule est immatriculé au nom de son entreprise individuelle ou au nom du plaignant en tant que particulier. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, la plaque d'immatriculation constitue une donnée à caractère personnel.

II.2. Article 5, article 24, paragraphe 1 et article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD

Article 5, paragraphe 2, article 24, paragraphe 1 et article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD

- 26. Vu que la Chambre Contentieuse a conclu que dans les circonstances de l'affaire, la plaque d'immatriculation constitue une donnée à caractère personnel, cela signifie que l'affichage de cette donnée à caractère personnel dans la production audiovisuelle constitue un traitement. La défenderesse soutient qu'elle ignorait qu'elle traitait une donnée à caractère personnel. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que la présence ou non d'une intention ne constitue pas un critère pour le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4. 2) du RGPD.⁷ Indépendamment de la question de savoir si l'intention de la défenderesse était de traiter les données personnelles, le simple fait que la plaque d'immatriculation ait effectivement été montrée dans la production audiovisuelle suffit à caractériser ce traitement qui doit être effectué conformément aux principes fondamentaux de la protection des données au sens de l'article 5 du RGPD.
- 27. En sa qualité de responsable du traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité article 5, paragraphe 2 du RGPD).
- 28. Elle doit en outre, également en sa qualité de responsable du traitement, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est réalisé conformément au RGPD (articles 24 et 25 du RGPD).
- 29. Dans le cadre de son enquête quant à la responsabilité, le Service d'Inspection a demandé à la défenderesse de lui transmettre les documents suivants :

"Une copie des documents [de la défenderesse] sur les mesures et décisions prises pour garantir le respect des principes relatifs au traitement de données à caractère personnel à l'égard du plaignant en vertu de l'article 5, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25 du RGPD.

[...]

 $^{^{7}}$ Article 4 du RGPD : "Aux fins du présent règlement, on entend par :

^{2) &}quot;traitement" toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction"

- La défenderesse a répondu mais, selon le Service d'Inspection, elle n'a pas fourni de 30. documents montrant quelles mesures et décisions ont été prises pour garantir le respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne spécifiquement le plaignant sur la base des articles 5, 24, paragraphe 1 et 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD. Le Service d'Inspection constate dans son rapport que les documents transmis concernent le principe de transparence de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD, mais que la défenderesse n'explique pas comment les autres principes de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD sont respectés. Le Service d'Inspection conclut en outre que certains éléments ne sont pas expliqués concrètement par la partie défenderesse, comme le fait de savoir si le plaignant, dont les données à caractère personnel ont été traitées par la défenderesse, a effectivement reçu une copie de sa politique générale de confidentialité. Au cours de l'enquête, la défenderesse soutient qu'elle n'a traité aucune donnée à caractère personnel. Le Service d'Inspection ne partage pas cette vision et affirme que la défenderesse traite bel et bien des données à caractère personnel. À cet égard, le Service d'Inspection se réfère à la page Internet de l'Autorité de protection des données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/vie-privee/lexique) où il est indiqué que "toute information ne permettant pas d'identifier directement une personne (par ex. un nom) mais bien indirectement (par ex. un numéro de plaque d'immatriculation) constitue une donnée personnelle." Le Service d'Inspection en arrive dès lors à la conclusion qu'il y a violation de l'article 5, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD.
- 31. Dans ses conclusions, la défenderesse réfute ce constat. La défenderesse explique qu'elle considérait ne pas avoir traité de données à caractère personnel dans ce cas. En outre, la défenderesse montre quelles mesures elle prend dans le cas de traitements similaires de données à caractère personnel, à savoir le traitement de plaques d'immatriculation dans d'autres productions audiovisuelles, lorsqu'elle estime qu'elle traite des données à caractère personnel.8
- 32. La Chambre Contentieuse déclare que le Service d'Inspection, en tant qu'organe d'enquête de l'APD, est chargé d'examiner les plaintes et les indices sérieux de violations de la législation européenne et belge en matière de données à caractère personnel, dont le RGPD. Une des manières de mener l'enquête est de se faire transmettre tous les renseignements et documents utiles. Cette possibilité permet aux responsables du traitement et/ou sous-traitants d'expliquer et de démontrer quelles mesures ont été prises afin de respecter la législation applicable.⁹

⁸ Voir infra.

⁹ Charte du Service d'Inspection, août 2022, disponible à l'adresse https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charte-du-service-d-inspection.pdf.

- 33. Dans le cadre de l'évaluation du respect des principes fondamentaux et de la responsabilité au sens de l'article 5 du RGPD, le Service d'Inspection a adressé une demande générale au responsable du traitement, de lui transmettre ce qui suit :
 - "Une copie des documents [de la défenderesse] sur les mesures et décisions prises pour garantir le respect des principes relatifs au traitement de données à caractère personnel à l'égard du plaignant en vertu de l'article 5, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25 du RGPD."
- 34. La Chambre Contentieuse constate que la demande du Service d'Inspection porte sur le traitement des données personnelles du plaignant, à savoir la publication d'une plaque d'immatriculation dans une production audiovisuelle. La défenderesse avance qu'en l'espèce, elle n'a pas transmis de tels documents au préalable au plaignant, vu qu'elle estimait qu'aucune donnée à caractère personnel n'était traitée et qu'en outre, elle ignorait que cette plaque d'immatriculation était attribuée à une personne et encore moins à qui. Pour le reste, la défenderesse met à disposition les documents qu'elle utilise lorsqu'elle traite en connaissance de cause les données personnelles des personnes concernées. Comme exposé ci-avant, le Service d'Inspection estime en l'espèce que certaines informations, essentielles à une bonne évaluation par le Service d'Inspection, sont manquantes. Le Service d'Inspection a dès lors estimé qu'il y avait violation de l'article 5, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD.
- La Chambre Contentieuse rappelle toutefois qu'une enquête du Service d'Inspection doit se faire de manière loyale. Si la réponse du responsable du traitement ne suffit pas pour le Service d'Inspection, il appartient à ce dernier de préciser les points sur lesquels plus d'informations sont demandées. Cela peut se faire par exemple en posant des questions plus spécifiques à propos d'un sujet déterminé ou en réclamant des documents ou informations concrets. En effet, il n'est pas toujours facile pour le responsable du traitement de formuler une réponse complète à une question aussi générale et vaste ou de fournir les documents précis que le Service d'Inspection souhaite examiner. Si le Service d'Inspection a posé des questions plus spécifiques ou a réclamé des documents précis et que le responsable du traitement n'a pas pu fournir les informations demandées, il appartient au Service d'Inspection de constater la violation du principe de responsabilité au sens de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD. La Chambre Contentieuse fait remarquer à cet égard que le Service d'Inspection n'a pas posé de questions complémentaires à propos de certains sujets et qu'aucun document déterminé n'a été réclamé pour parvenir à une bonne évaluation de l'affaire. La Chambre Contentieuse constate dès lors que l'enquête d'inspection n'a pas été menée de manière suffisamment spécifique en ce qui concerne ce constat. La Chambre Contentieuse conclut par conséquent qu'il est en l'occurrence disproportionné d'établir une violation des articles 5, 24, paragraphe

1 et 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD sur la base d'une question générale dans le cadre de la responsabilité, qui a fait l'objet d'une réponse de la part de la défenderesse, sans autres questions de suivi du Service d'Inspection. Il incombe au Service d'Inspection de démontrer un éventuel manquement à l'article 5, à l'article 24, paragraphe 1 et à l'article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD par la défenderesse sur la base d'une enquête loyale.

Article 5, paragraphe 1 du RGPD

- 36. La Chambre Contentieuse constate que, sur la base de la réponse fournie par la défenderesse dans le cadre de l'enquête, le Service d'Inspection conclut à une violation de tous les principes fondamentaux relatifs à la protection des données à caractère personnel, comme établis à l'article 5, paragraphe 1 du RGPD. Bien que les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du RGPD soient étroitement liés, une éventuelle violation de la responsabilité de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD ne signifie pas automatiquement une violation de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD. La responsabilité est en effet la traduction concrète de la démonstration, au moyen de documents, du respect des principes fondamentaux matériels du RGPD. Les deux éléments doivent donc être évalués séparément.
- 37. La Chambre Contentieuse constate que le rapport d'inspection contient uniquement des constatations relatives au principe de transparence tel que repris à l'article 5, paragraphe 1, a). La Chambre Contentieuse examinera dès lors cette constatation. Comme déjà exposé ci-avant, le Service d'Inspection a constaté que certains éléments ne sont pas expliqués concrètement par la défenderesse, tels que la question de savoir si le plaignant, dont les données à caractère personnel ont été traitées par la défenderesse, a effectivement reçu une copie de sa politique générale de confidentialité.
- 38. Dans ses conclusions, la défenderesse réfute les constatations du rapport d'inspection. Elle déclare qu'au sein de son organisation, différents agents de protection de la vie privée étaient désignés par département, y compris pour le département de la fiction. Lorsque la défenderesse a reçu la lettre du plaignant par le biais de l'adresse info (donc pas via une adresse e-mail spécifique destinée aux questions de confidentialité), elle s'est efforcée d'y répondre de manière précise et en temps utile. En outre, la défenderesse répète qu'elle ne nie pas qu'une plaque d'immatriculation puisse constituer une donnée à caractère personnel mais que ce n'est pas le cas en l'espèce. La défenderesse explique ensuite les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'elle prend pour garantir qu'en ce qui concerne les productions audiovisuelles, les données à caractère personnel des personnes concernées sont traitées conformément au RGPD. Elle veille par exemple à ce que, dans les cas où il pourrait être question de traitement de données à caractère personnel dans ses productions audiovisuelles en filmant et en affichant ensuite une plaque d'immatriculation existante d'une personne concernée qui n'a pas donné son consentement, ces scènes pertinentes soient supprimées, recadrées ou la plaque d'immatriculation rendue illisible

(par exemple au moyen du floutage). En outre, dans d'autres cas où des données à caractère personnel des personnes concernées sont traitées dans le cadre d'une production audiovisuelle (et c'est alors principalement le cas des productions de non-fiction), la pratique habituelle au sein de l'organisation de la défenderesse est que soit, pour les personnes concernées qui jouent un rôle plus important dans la production, les dispositions nécessaires en matière de protection des données sont incluses dans les contrats conclus avec elles, soit, pour les personnes concernées qui jouent un rôle moins important ou dont la participation à la production est de courte durée, un acte de renonciation abrégé ou "quit claim" est signé. Tant les contrats susmentionnés que les "quit claims" comportent des clauses relatives au traitement des données à caractère personnel. Ces documents sont fournis et expliqués aux personnes concernées préalablement à la coopération entre la défenderesse et la personne concernée, en même temps que la politique générale de confidentialité. Dans le cas du plaignant, il n'y a pas de contrat signé ou de "quit claim" car à aucun moment la défenderesse n'a supposé que des données personnelles étaient traitées, et parce qu'elle ne savait absolument pas à qui appartenaient ces données personnelles. Il est également vrai que même après le courrier de l'avocat du plaignant, la politique générale de confidentialité ne lui a pas été transmise par la défenderesse. Elle n'a pas eu ce réflexe, vu sa conviction préalable que cette affaire n'impliquait pas le traitement de données à caractère personnel. La défenderesse fait valoir que, dans l'hypothèse où la Chambre Contentieuse conclurait néanmoins à l'existence d'un traitement de données à caractère personnel du plaignant, elle souhaite souligner que cette situation, dans laquelle un prétendu traitement de données à caractère personnel a eu lieu sans que la personne concernée en soit informée et sans qu'elle ait reçu la politique générale de confidentialité, constitue un cas unique et isolé qui ne correspond pas à la méthode de travail habituelle de la défenderesse en matière de politique de protection des données à caractère personnel.

- 39. La Chambre Contentieuse constate que lors de la création de la production audiovisuelle, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'identité du plaignant en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation personnalisée.
- 40. Le rapport d'inspection relève ensuite que la défenderesse a omis de communiquer la politique générale de confidentialité au plaignant après que celui-ci l'ait contactée pour demander que sa plaque d'immatriculation soit supprimée de la production. La défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas eu ce réflexe car elle estimait qu'il n'y avait pas de traitement de données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse constate que ce courrier reprenait uniquement la demande d'effacement des données. La défenderesse ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que le plaignant souhaite également recevoir la politique générale en matière de protection de la vie privée alors que la lettre du plaignant demandant l'effacement des données ne contenait aucune demande ou mention de la politique générale de confidentialité.

- 41. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'y a pas de violation du principe de transparence au sens de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD en ce qui concerne la non-transmission de la politique générale de confidentialité.
- 42. La Chambre Contentieuse relève que le rapport d'inspection constate une violation de tous les principes de base de l'article 5. Cette violation découle du non-respect présumé de la responsabilité susmentionnée. La Chambre Contentieuse souligne que le constat d'une violation présumée de tous les principes fondamentaux relatifs à la protection des données sur la base d'une violation présumée de la responsabilité est disproportionné. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut que la constatation du Service d'Inspection concernant ces principes n'est pas suffisamment étayée par des preuves¹⁰, ce qui rend impossible tout examen approfondi de ces constatations. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'y a pas violation des articles 5, 24, paragraphe 1 et 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD..

II.3. Article 5, paragraphe 1, a) et article 6 du RGPD en matière de licéité

- 43. Dans ses conclusions, le plaignant soulève que le traitement litigieux a été réalisé sans consentement et est dès lors illicite au sens de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD. Le plaignant déclare qu'il n'a pas donné son consentement à la défenderesse pour l'affichage de sa plaque d'immatriculation personnalisée à l'échelle mondiale, de sorte que ce traitement de ses données personnelles est illicite au sens de l'article 6 du RGPD.
- 44. Le plaignant fait valoir qu'une pondération des intérêts entre le droit du plaignant à la protection de ses données à caractère personnel, d'une part, et l'intérêt légitime de la défenderesse, à savoir la liberté d'expression et d'information (y compris la liberté d'expression artistique), d'autre part, aboutit également à une appréciation en défaveur de cette dernière.

La Chambre Contentieuse rappelle que pour invoquer cette base légale de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD pour le traitement de données à caractère personnel, l'intérêt légitime du responsable du traitement ou de tiers doit être mis en balance avec les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime est étroitement lié - mais différent - de la notion de finalité du traitement, qui en vertu de l'article 5, paragraphe 1, b) du RGPD, doit être spécifique. Alors que la "finalité" porte sur la raison spécifique pour laquelle les données sont traitées, c'est-à-dire le but ou l'intention du traitement des données, la notion d' "intérêt" se rapporte à l'intérêt plus large qu'un responsable du traitement peut avoir dans le traitement, ou au bénéfice que le responsable

.

¹⁰ Voir la Section A.1 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

du traitement - ou un tiers, qui n'est pas nécessairement qualifié de responsable conjoint - tire du traitement.¹¹

- 45. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du valablement traitement puisse invoquer ce "à fondement de licéité, savoir, premièrement, poursuite ďun intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne prévalent concernée par la protection des données ne pas" (arrêt "Rigas")12.
- 46. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité"); 13
 - 2) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
 - 3) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération").
- 47. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que l'intérêt de la défenderesse est de créer des productions audiovisuelles en tant qu'exercice de son expression artistique, ce qui relève de la liberté d'expression protégée par la Constitution. C'est à cette fin que les données personnelles du plaignant seront traitées.
- 48. L'expression artistique englobe entre autres la création de personnages fictifs et de leur univers. Dans ce cadre, la défenderesse peut utiliser des données publiques, comme c'est le cas en l'espèce. La plaque d'immatriculation est celle du personnage fictif, dont le fils est un fan du club de football turc Galatasaray S.K., fondé en 1905. Par conséquent, l'utilisation de cette plaque d'immatriculation dans le cadre du façonnement d'un personnage fictif est une forme d'expression purement artistique. D'après la Chambre Contentieuse, il ne fait aucun

¹¹ Arrêt CJUE du 11 décembre 2019, TK c. Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, § 44. Voir également en ce sens la décision 21/2022 du 2 février 2022.

¹² CJUE, Arrêt du 4 mai 2017, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde c. Rīgas pašvaldības SIA "Rīgas satiksme", C-13/16; ECLI: EU:C:2017:336, § 28/31. Voir aussi CJUE Arrêt du 11 décembre 2019, TK c/ Asociaţia de Proprietari bloc M5A-ScaraA, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, § 40.

¹³ Où la notion de "finalité" doit être lue à la lumière des points précédents de la présente décision.

doute que le critère de finalité de la jurisprudence de la Cour de Justice est rempli. Compte tenu de la finalité artistique consistant à souligner le lien avec le club de football et de la liberté pour la défenderesse, dans ce contexte, de choisir un moyen approprié pour y parvenir, la Chambre Contentieuse estime que le critère de nécessité est également rempli.

- 49. Quant au test de pondération, l'intérêt du plaignant consiste en la protection de ses données à caractère personnel et le fait connexe d'être interpelé à propos de la similitude entre sa plaque d'immatriculation et la plaque d'immatriculation fictive.
- 50. En ce qui concerne les intérêts du plaignant, la Chambre Contentieuse déclare qu'il est peu probable que le plaignant soit très gêné par cette similitude. En effet, seuls ses contacts personnels et/ou professionnels peuvent détecter la similitude entre les deux plaques d'immatriculation et y confronter le plaignant. La production audiovisuelle est fictive et, en outre, il n'existe aucun autre lien entre le plaignant et le personnage fictif. En outre, il est signalé à chaque épisode qu'il s'agit d'une production fictive et que toute ressemblance avec des personnes est purement fortuite. À cet égard, la Chambre Contentieuse relève qu'en dépit de la correspondance des plaques d'immatriculation, il n'existe aucune autre ressemblance, correspondance ou autre lien entre le personnage fictif et le plaignant. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse rappelle également que la défenderesse n'avait pas connaissance de l'existence de la plaque d'immatriculation du plaignant, de sorte qu'elle ne s'en est pas non plus inspirée. Par conséquent, la création a été réalisée de manière indépendante par la défenderesse.
- 51. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut qu'il devrait être clair pour ces contacts personnels ou professionnels que le plaignant n'a aucun lien, quel qu'il soit, avec les milieux fréquentés par le personnage fictif des productions audiovisuelles.
- 52. La Chambre Contentieuse relève également que le plaignant a choisi de demander une plaque d'immatriculation constituée de données publiques liées à un club de football connu dans le monde entier. Le plaignant aurait donc pu prévoir que ces données pourraient être utilisées à des fins artistiques. La circonstance que la défenderesse, en tant que réalisatrice de programmes, n'aurait pas nécessairement pu utiliser cette plaque d'immatriculation n'implique pas que le traitement litigieux serait illicite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD. Le choix de façonner un personnage à l'aide d'un contexte culturel particulier avec une référence à un club de football emblématique dans cette culture relève de la liberté d'expression artistique.
- 53. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut en l'espèce que l'intérêt de l'expression artistique de la défenderesse prévaut sur le droit à la protection des données à caractère personnel du plaignant. Dès lors, la défenderesse satisfait au test de pondération. Les données pouvaient donc être traitées. La mesure dans laquelle l'impact

- négatif potentiel pour le plaignant aurait pu être limité par l'exercice du droit à l'effacement des données est examinée ci-dessous à la section II.4.
- 54. La Chambre Contentieuse constate dès lors qu'il **n'est pas question d'une violation de** l'article 5, paragraphe 1, a) et de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD.

II.4. <u>Violation de l'article 12, paragraphes 1 et 4, de l'article 17, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD</u>

55. Le Service d'Inspection constate que la défenderesse n'a pas respecté les obligations imposées par l'article 12, paragraphes 1 et 4, l'article 17, l'article 24, paragraphe 1 et l'article 25, paragraphe 1 du RGPD. À cet égard, le Service d'Inspection relève tout d'abord le fait que la demande du plaignant d'effacer sa plaque d'immatriculation personnalisée de la production audiovisuelle a été rejetée en raison du "droit à l'expression artistique", sans préciser quelle disposition de l'article 17, paragraphe 3 du RGPD était invoquée. Ensuite, le Service d'Inspection considère que cette explication n'est pas transparente au sens de l'article 12, paragraphes 1 et 4 du RGPD car il n'est pas clair pour le plaignant de savoir sur quelle base exacte sa demande a été refusée et, en outre, il n'est pas fait mention de la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'APD. La Chambre Contentieuse examinera d'abord le refus de procéder à l'effacement des données et ensuite les obligations en matière de transparence découlant de l'article 12 du RGPD.

II.4.1. Article 17, article 24, paragraphe 1 et article 25, paragraphe 1 du RGPD

- 56. La Chambre Contentieuse souligne que le plaignant a adressé sa demande d'effacement des données le 5 janvier 2022 à la défenderesse, qui a refusé cette demande sur la base de sa liberté d'expression artistique.
- 57. Le Service d'Inspection constate dans son rapport d'inspection que l'effacement des données a été refusé de manière illicite par la défenderesse. Le Service d'Inspection se réfère à cet égard à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹⁴ (ci-après la loi du 30 juillet 2018). Cette loi prévoit des exceptions aux droits des personnes concernées pour des traitements de données à caractère personnel notamment à des "fins d'expression artistique". Le Service d'Inspection souligne toutefois que ces exceptions ne s'appliquent pas aux articles 12, 17, 24 et 25 du RGPD. En outre, ces exceptions doivent être lues à la lumière de l'article 85, paragraphe 2 du RGPD et donc être "nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information". Le plaignant rejoint ce point de vue dans ses conclusions.

-

¹⁴ Loi du 2018 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018.

- 58. La défenderesse réfute cette constatation du Service d'Inspection. Elle soutient dans ses conclusions que la loi du 30 juillet 2018 dispose en effet dans son article 24 qu'un certain nombre de dispositions du RGPD ne s'appliquent pas "aux traitements de données à caractère personnel effectués à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire". La défenderesse rejoint tout d'abord la constatation du Service d'Inspection selon laquelle l'article 17 du RGPD n'est effectivement pas repris dans la liste des articles du RGPD auxquels s'appliquent les exceptions de la loi.
- 59. À cet égard, la défenderesse se réfère à l'Exposé des motifs du projet de loi de la loi du 30 juillet 2018 qui précise ce qui suit : "Le projet de loi n'exempte pas le responsable du traitement à des fins de journalisme, académique, artistique ou littéraire de l'obligation de donner un droit à l'oubli à la personne concernée (article 17 du Règlement). En effet l'article 17.3 du RGPD dispose lui-même que le droit à l'oubli n'est pas applicable aux traitements à des fins de liberté d'expression et d'information. Le règlement étant directement applicable, il n'est donc pas nécessaire que la loi recrée cette exemption." 15
- 60. Le Conseil d'État a également rejoint cette position en déclarant que :

"c'est à bon escient que le projet de loi ne déclare pas l'article 17 inapplicable aux traitements effectués aux fins de journalisme dès lors que cette exclusion est déjà prévue par le paragraphe 3. a) lui-même de cet article 17."¹⁶

61. La Chambre Contentieuse se réfère à l'intention de l'article 85 du RGPD qui formule la mission générale du législateur (national) de veiller à concilier la relation entre liberté d'expression et protection des données à caractère personnel. Le législateur belge a régi cette relation dans la loi du 30 juillet 2018. L'article 24 de cette loi dispose que pour les traitements à des fins journalistiques, d'expression universitaire, artistique ou littéraire, certains droits de la personne concernée ne sont pas applicables. La loi renvoie à cet égard aux articles 7 à 10, à l'article 11, paragraphe 2, aux articles 13 à 16, 18 à 20 et 21, paragraphe 1 du RGPD. Le RGPD ne prévoit en effet pas pour ces articles de telles exceptions pour les traitements de données à caractère personnel à des fins journalistiques, d'expression universitaire, artistique ou littéraire. L'article 24 de la loi du 30 juillet 2018 ne dispense toutefois pas explicitement le responsable du traitement à des fins journalistiques, d'expression universitaire, artistique ou littéraire de l'obligation d'accorder le droit à l'effacement des données ("droit à l'oubli") à la personne concernée (article 17 du RGPD). Une telle dispense explicite n'est d'ailleurs pas nécessaire étant donné que, comme le fait

¹⁵ Projet de loi du 11 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *Doc. Parl.* Chambre n° 54-3126/001, 54.

¹⁶ Avis du Conseil d'État, Section Législation, du 19 avril 2018 sur un avant-projet de loi 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', Doc. Parl. Sénat, n° 63.192/2, 80, n° 4.4 ; Projet de loi du 11 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Doc. Parl. Chambre n° 54-3126/001, 54.

- remarquer à juste titre la défenderesse, l'article 17, paragraphe 3 du RGPD est directement applicable en droit belge.
- 62. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse partage la position de la défenderesse et considère que l'article 17, paragraphe 3 du RGPD prévoit lui-même les motifs d'exception possibles au droit à l'effacement des données, sans que ceux-ci doivent être repris dans la loi du 30 juillet 2018.
- 63. La Chambre Contentieuse renvoie à l'article 17, paragraphe 1 du RGPD qui dispose que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant. Sur la base de ce même article, point c), le responsable du traitement a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel dans les meilleurs délais, notamment lorsque la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 22, paragraphe 1 du RGPD et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Comme exposé ci-dessus, le plaignant a adressé une demande à la défenderesse conformément à l'article 17, paragraphe 1, c) du RGPD.
- 64. L'article 17, paragraphe 3, a) du RGPD prévoit toutefois que l'article 17, paragraphe 1 du RGPD ne s'applique pas lorsqu'un tel traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. Cet article prévoit ainsi un régime d'exception avec une pondération des intérêts entre deux droits fondamentaux, à savoir l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et d'information d'une part et le droit à la protection des données à caractère personnel d'autre part. C'est sur cette base que la défenderesse a refusé d'exécuter la demande d'effacement des données du plaignant.
- 65. Dans le cadre du présent dossier, la Chambre Contentieuse vérifiera donc si la demande d'effacement des données conformément à l'article 17, paragraphe 1, c) du RGPD a été refusée à juste titre par la défenderesse conformément à l'article 17, paragraphe 3, a) du RGPD et notamment si le droit à la liberté d'expression et d'information, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, ont été mis en balance de manière appropriée.
- 66. La Chambre Contentieuse souligne que dans la présente affaire, la plainte a été introduite à l'encontre de la défenderesse en tant que société de production qui réalise entre autres des productions audiovisuelles de fiction. La Chambre Contentieuse rappelle tout d'abord que le droit à la liberté d'expression et d'information est protégé par l'article 10, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la "CEDH"). "Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publique [...]" et l'article 11 similaire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

-

¹⁷ Voir l'Arrêt de la CJUE du 24 septembre 2019, G.C e.a. c CNIL, ECLI:EU:C:2019:773, § 56 e.s.

- européenne (ci-après "la Charte"), dont le deuxième paragraphe garantit en outre, en particulier, le respect de la liberté et du pluralisme des médias.
- 67. Comme le relève également la défenderesse, le droit à la liberté d'expression, auquel se réfère l'article 17, paragraphe 3, a) du RGPD, ne s'applique pas seulement à certains types d'informations, d'idées ou de formes d'expression, comme celles de nature politique, mais inclut également l'expression artistique. La Cour européenne des droits de l'homme(CEDH) a également déclaré: "S'il en était besoin, la justesse de cette interprétation trouverait une confirmation dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 10 (art. 10-1) car les activité des "entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision" s'étendent au domaine de l'art. De son côté, l'article 19, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui désigne explicitement comme un élément de la liberté d'expression les informations et idées revêtant "une forme (...) artistique", montre que la notion de liberté d'expression est assez large pour inclure l'expression artistique. "19 Par conséquent, les expressions artistiques relèvent de la protection de l'article 10 de la CEDH et de l'article 11 de la Charte.
- 68. Comme déjà mentionné, la question centrale dans la présente affaire est la mise en balance du droit de la défenderesse à la liberté d'expression et d'information, et en particulier à la liberté d'expression artistique (article 10 de la CEDH et article 11 de la Charte) et du droit du plaignant à la protection de ses données à caractère personnel (article 8 de la Charte). Il s'agit donc d'une pondération entre des droits fondamentaux.
- 69. La Chambre Contentieuse se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour de Justice dans le cadre des demandes de déréférencement auprès de moteurs de recherche, plus récemment l'arrêt Google, C-460/20.20 La Cour y déclare ce qui suit : "La circonstance que l'article 17, paragraphe 3, sous a), du RGPD prévoit expressément que le droit à l'effacement de la personne concernée est exclu lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit relatif, notamment, à la liberté d'information, garantie à l'article 11 de la Charte, constitue une expression du fait que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit, ainsi que le souligne le considérant 4 de ce règlement, être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. [...] Le RGPD, et notamment son article 17, paragraphe 3, sous a), consacre ainsi explicitement l'exigence d'une mise en balance entre, d'une part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, et, d'autre part, le droit fondamental à la liberté d'information, garanti à l'article 11 de la Charte."

¹⁸ CEDH, 25 mai 1988, 10737/83, Müller et autres c. Suisse, § 27.

¹⁹ CEDH, 25 mai 1988, 10737/83, Müller et autres c. Suisse, § 27. Voir aussi CJUE, C-460/20, § 62.

²⁰ CJUE, 8 décembre 2022, ECLI:EU:C:2022:962, §§ 60-62.

- 70. La réponse à la question de savoir lequel de ces deux droits est prépondérant dans le cas concret doit être trouvée en pondérant toutes les circonstances pertinentes de l'affaire.²¹
 Ce contrôle doit se faire en une seule fois, l'appréciation selon laquelle l'un des deux droits l'emporte sur l'autre à la lumière de toutes les circonstances pertinentes impliquant que la violation de l'autre droit répond au critère de nécessité du paragraphe 2 en question de l'article 8 et de l'article 10 de la CEDH, tel que précisé à l'article 52 de la Charte.
- 71. À cet égard, l'arrêt Karatas c. Turquie de la CEDH énonce que la liberté d'expression artistique englobe ce qui suit : "notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte. Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'État de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression." ²²
- 72. La défenderesse fait valoir que les choix opérés pour façonner les personnages de la production audiovisuelle relèvent de la liberté d'expression artistique. La défenderesse a fait le choix créatif de donner à certains de ses personnages une origine turque, avec une famille qui est fervente supportrice du club de football Galatasaray et une voiture dont la plaque d'immatriculation personnalisée fait référence à ce club. À cet égard, la défenderesse précise que les lettres et les chiffres figurant sur la plaque d'immatriculation font référence au nom du club lui-même et à l'année de fondation 1905.
- 73. Par contre, le plaignant soutient que cette plaque d'immatriculation lui a été attribuée, ce qui en fait une donnée à caractère personnel. En raison de la publication de cette plaque d'immatriculation, il est interpellé par ses relations (tant privées que professionnelles) sur d'éventuels liens avec une organisation criminelle, vu que le personnage fictif titulaire de cette plaque d'immatriculation aurait des liens avec le milieu criminel.
- 74. La Chambre Contentieuse constate que la conception du personnage en question, avec sa voiture et sa plaque d'immatriculation, constitue une expression de la liberté artistique de la défenderesse. Galatasaray est un club très connu avec un très grand nombre de supporters, en particulier dans la communauté turque. Par conséquent, lors de la création d'un personnage turc fictif, de son histoire et de son univers, il n'est pas inconcevable d'inclure des références à l'un des clubs de football turc les plus grands et des plus populaires. La défenderesse a ici opté, notamment en raison de l'espace limité sur une plaque d'immatriculation, pour des données publiques faisant d'emblée ressortir la référence à cette équipe de football, à savoir l'abréviation du nom et l'année de fondation.

²¹ CJUE, VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, 28 juin 2001, § 68.

²² CEDH, Karatas c. Turquie, 8 juillet 1999, § 49.

Il s'agit de données que la communauté turque associe directement à l'équipe de football en question.

- 75. Il est donc plausible que, par hasard et par un raisonnement similaire, une plaque d'immatriculation identique ait été choisie par le plaignant. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse constate qu'en dehors de la correspondance de la plaque d'immatriculation, il n'existe aucun lien entre le plaignant et la défenderesse. La donnée à caractère personnel n'a pas été collectée ou obtenue auprès du plaignant et il n'existe pas non plus d'autre lien entre le plaignant et le personnage fictif et les milieux dans lesquels ils évoluent.
- 76. Selon la Chambre Contentieuse, le fait que la combinaison de ces données ait revêtu un caractère personnel pour le plaignant par l'attribution de la plaque d'immatriculation par la Direction pour l'immatriculation des véhicules n'enlève rien au caractère public du club et à la réflexion artistique sur la base de laquelle le personnage avec sa voiture et sa plaque d'immatriculation a été créé.
- 77. La Chambre Contentieuse constate à cet égard que les informations relatives à l'attribution de plaques d'immatriculation ne sont pas non plus librement disponibles. Le site susmentionné de la Direction pour l'immatriculation des véhicules permet de vérifier la disponibilité d'un certain numéro de plaque d'immatriculation personnalisé. De plus, il était impossible pour la défenderesse de connaître l'identité du détenteur de cette plaque d'immatriculation particulière.
- 78. Le plaignant soutient que la publication de la plaque d'immatriculation n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Pour évaluer le critère de nécessité, la CEDH adopte une approche globale. Il convient d'examiner la zone de tension entre les deux droits dans le contexte global de l'affaire. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse aurait pu vérifier si cette plaque d'immatriculation personnalisée était toujours disponible via le site Internet précité de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules. La circonstance que la défenderesse, en tant que réalisatrice de programmes, n'aurait pas nécessairement pu utiliser cette plaque d'immatriculation, mais aurait pu en choisir une autre, n'empêche pas que ce choix créatif soit couvert par l'expression artistique telle que protégée par l'article 10 de la CEDH.
- 79. En ce qui concerne les griefs du plaignant d'avoir été interpellé à ce sujet par sa famille, ses amis et ses associés, la Chambre Contentieuse relève que seules les personnes de l'entourage du plaignant peuvent faire le lien entre la voiture et la personne du plaignant, en supposant que ces personnes aient vu la production audiovisuelle en question et remarqué la similitude entre les plaques d'immatriculation. En outre, il est signalé explicitement à chaque épisode que toute ressemblance avec des personnes ou organisations est purement fortuite. Outre l'utilisation du numéro de plaque correspondant dans la série de fiction, à aucun moment un lien n'est établi avec la personne du plaignant ou l'attention n'est attirée

sur lui, ni aucun élément n'est cité faisant référence à sa personne ou à sa vie privée. Cela s'explique également par le fait que la défenderesse n'avait pas, ou ne pouvait pas avoir, connaissance de l'identité du plaignant au moment de la création de la production audiovisuelle. La Chambre Contentieuse constate enfin que le plaignant a choisi de mentionner sur une plaque d'immatriculation des données publiques d'un club très connu. Il pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que d'autres personnes puissent également penser à ces données.

80. La Chambre Contentieuse conclut donc que la similitude entre les deux plaques d'immatriculation s'est trouvée fondée sur un processus de pensée similaire du plaignant et de la défenderesse, à savoir l'expression d'une identité de fervent supporter de Galatasaray. Dans ce processus, les deux parties ont utilisé le nom et l'année de fondation du club, qui sont des données publiques connues ayant un lien direct avec le club. Compte tenu de ce qui précède, les circonstances du côté du plaignant ne pèsent pas suffisamment lourd pour limiter ou priver la défenderesse du droit à la liberté d'expression, y compris le droit à l'expression artistique, tel que garanti par l'article 10 de la CEDH. La Chambre Contentieuse conclut qu'il **n'y a pas de violation de l'article 17 du RGPD.**

II.4.2. Article 12, paragraphes 1 et 4 du RGPD

- 81. Sur la base de l'article 12 du RGPD, le responsable du traitement doit informer les personnes concernées de manière transparente en principe dans un délai d'1 mois et répondre gratuitement à leurs requêtes. Dans ce cadre, il est essentiel que les informations fournies soient compréhensibles et aisément accessibles pour les personnes concernées. Enfin, il importe que le responsable du traitement facilite l'exercice des droits des personnes concernées sur la base des articles 15 à 22 inclus du RGPD. Enfin, lorsqu'il refuse leur demande, le responsable du traitement doit informer les personnes concernées des motifs de ce refus et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle ainsi que d'intenter un recours en justice.
- 82. La défenderesse fait valoir que, bien que dans sa lettre de réponse au plaignant du 21 janvier 2022, elle ne se soit pas expressément référée à la base juridique spécifique de l'article 17, paragraphe 3, a) du RGPD, elle a indiqué très clairement dans cette lettre sur la base de quels motifs elle avait décidé ne pas devoir donner suite à la demande d'effacement de la plaque d'immatriculation litigieuse de la série de fiction, et donc si la Chambre Contentieuse devait néanmoins considérer qu'un traitement des données à caractère personnel du plaignant a eu lieu, elle se conformerait toujours à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 12, paragraphe 4 du RGPD, qui impose au responsable du traitement, dans le cas où il ne donne pas suite à la demande de la personne concernée, qu'il "informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction".

- 83. La Chambre Contentieuse observe que dans le courrier précité du 21 janvier 2022, la défenderesse a expliqué qu'elle considérait qu'elle n'avait pas à donner suite à la demande d'effacement des données car elle estimait qu'il n'y avait pas de traitement de données à caractère personnel. En ordre subsidiaire, s'il devait néanmoins être question du traitement d'une donnée à caractère personnel, elle invoque son droit à l'expression artistique, qui fait partie du droit à la liberté d'expression, pour ne pas effacer la plaque d'immatriculation. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse souligne que la défenderesse a expliqué les raisons du refus d'effacement, sans mentionner les articles de loi pertinents à cet égard. La Chambre Contentieuse estime qu'en l'occurrence, l'explication du refus d'effacement des données aurait pu être formulée plus clairement à l'égard du plaignant. Mentionner en plus les articles de loi et donner une explication plus détaillée auraient également pu contribuer à la clarté du refus.
- 84. En outre, la défenderesse fait valoir que le plaignant était représenté par un avocat qui connaissait la législation applicable et donc la possibilité de déposer une plainte auprès de l'APD, puisqu'il avait déjà informé le plaignant qu'il déposerait éventuellement une plainte auprès de l'APD. La Chambre Contentieuse prend connaissance de cette explication mais ne la juge pas convaincante. Pour autant que nécessaire, la Chambre Contentieuse rappelle que ces principes de transparence de l'article 12, paragraphe 4 du RGPD s'appliquent indépendamment du fait que le plaignant ou son conseil ait connaissance de la procédure de plainte auprès de l'APD.
- 85. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse aurait pu s'acquitter de l'obligation de transparence de façon plus consciencieuse. Il est question d'une violation de l'article 12, paragraphe 1 du RGPD, mais cette violation n'est pas d'une gravité qui nécessite l'imposition d'une sanction. Il suffit d'avertir la défenderesse pour l'avenir que les principes de transparence de l'article 12, paragraphe 4 du RGPD s'appliquent indépendamment du fait que le plaignant ou son conseil en ait ou non connaissance.

II.5. Article 38, paragraphe 1 et article 39 du RGPD

- 86. Le Service d'Inspection constate que la défenderesse n'a pas respecté les obligations imposées par l'article 38, paragraphe 1 et par l'article 39, paragraphe 1 du RGPD. À cet égard, le Service d'Inspection renvoie aux éléments suivants :
- 87. "En vue d'informer et de sensibiliser le personnel concerné par le traitement de données à caractère personnel par (les collaborateurs de) [la défenderesse], les concertations nécessaires ont été organisées par la cliente entre ses collaborateurs et ses conseillers juridiques en vue de préparer et de mettre en œuvre la documentation nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu du RGPD, et les sessions d'information nécessaires ont

été organisées en interne pour expliquer cela. En outre, une "politique de confidentialité et de respect de la vie privée" a été élaborée et mise en œuvre pour les collaborateurs de la défenderesse, que les collaborateurs de [la défenderesse] sont tenus de respecter et qui explique la politique de traitement des informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, par ces collaborateurs. Vous trouverez une copie de cette politique en annexe 3". [Traduction libre]

- 88. Le Service d'Inspection estime toutefois que la défenderesse ne démontre pas :
 - ce que les "concertations nécessaires" et les "sessions d'information nécessaires" susmentionnées représentent en pratique (en effet, aucune preuve n'a été fournie pour ces aspects);
 - si et, le cas échéant, comment son délégué à la protection des données est et/ou a été impliqué dans la mise en place et le suivi de ce qui précède ;
 - si et, le cas échéant, comment son délégué à la protection des données est et/ou a été impliqué dans l'élaboration et le suivi de la "politique de confidentialité et de respect de la vie privée" (par exemple, par le biais de documents justificatifs tels que des e-mails internes);
 - comment le respect de la "politique de confidentialité et de protection de la vie privée" est assuré dans la pratique. En effet, imposer des lignes directrices en matière de protection des données est en soi insuffisant si le respect de ces lignes directrices n'est pas effectivement garanti par la défenderesse en collaboration avec son délégué à la protection des données.
- 89. Le RGPD reconnaît que le délégué à la protection des données est une figure clé en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, dont la désignation, la position et les missions sont soumises à des règles. Ces règles aident le responsable du traitement à remplir ses obligations en vertu du RGPD mais aident aussi le délégué à la protection des données à exercer correctement ses missions.
- 90. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 38, paragraphe 1 du RGPD prescrit que le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Sur la base de l'article 39, paragraphe 1 du RGPD, le délégué à la protection des données doit (a) informer et conseiller le responsable du traitement sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et (b) contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant.

- 91. Dans ses conclusions, la défenderesse souligne qu'au moment de l'entrée en vigueur du RGPD, à la mi-2018, elle avait toutefois décidé en connaissance de cause de ne pas désigner de délégué à la protection des données. Elle se réfère à cet égard à l'article 37, paragraphe 1 du RGPD qui rend la désignation d'un délégué à la protection des données obligatoire dans trois cas :
 - "1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque :
 - a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ;
 - b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ; ou
 - c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10."
- 92. La défenderesse soutient qu'aucun de ces trois cas ne s'applique à elle. Elle n'est pas une autorité publique ou un organisme public ni, en tant que productrice d'œuvres audiovisuelles, un sous-traitant à grande échelle de catégories particulières de données, ni de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions.
- 93. L'activité principale de la défenderesse est la production d'œuvres audiovisuelles. Vu que la défenderesse traitait (et traite) certes régulièrement des données à caractère personnel dans le cadre (d'une partie) de ses activités (à savoir pour une partie de ses activités non fictionnelles), mais que par ailleurs, son activité principale n'est pas axée sur des traitements qui nécessitent "un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées", l'article 37, paragraphe 1 du RGPD a été jugé non applicable et il a donc été décidé de ne pas désigner de délégué à la protection des données. Par contre, la défenderesse a jugé plus utile et plus pratique comme c'est encore toujours le cas aujourd'hui de collaborer avec plusieurs responsables de la protection de la vie privée (cinq pour être précis), soit un par département. Les considérations et la décision susmentionnées de ne pas désigner de délégué à la protection des données, mais bien des responsables de la protection de la vie privée par département figuraient explicitement en 2018 dans le relevé de toutes les mesures prises à l'époque par la défenderesse pour mettre ses activités professionnelles en conformité avec le RGPD.

- 94. Comme relevé par le responsable du traitement, l'article 37, paragraphe 1du RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données dans trois cas (voir le point 92). La Chambre Contentieuse se rallie à la position de la défenderesse et constate qu'aucun de ces trois cas de l'article 37 du RGPD ne s'applique au responsable du traitement, de sorte que la défenderesse n'est pas tenue de désigner un délégué à la protection des données. Par conséquent, les obligations pour le délégué à la protection des données telles que définies aux articles 38 et 39 du RGPD ne sont pas non plus applicables dans cette affaire.
- 95. Toutefois, cela ne signifie pas que la défenderesse n'a pas pris de mesures pour traiter les données à caractère personnel conformément au RGPD. À l'aide d'exemples précis dans ses conclusions, la défenderesse réfute les constatations du Service d'Inspection. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection selon laquelle la défenderesse ne démontrerait pas ce que représentent en pratique les "concertations susmentionnées" et les "sessions d'information nécessaires", la défenderesse transmet un relevé des principales mesures et démarches concrètes qu'elle a mises en œuvre depuis l'entrée en vigueur du RGPD. À cette fin, la défenderesse transmet des e-mails concernant les sessions d'information qui ont été données, ainsi que des listes de présence avec signatures. En ce qui concerne le processus de mise en conformité au RGPD, la défenderesse communique plusieurs échanges par e-mail qui montrent une coopération directe et étroite entre les avocats de la défenderesse et plusieurs responsables de la protection de la vie privée de la défenderesse. La défenderesse transmet également des e-mails montrant que les conseillers, d'une part, et les responsables de la protection de la vie privée, d'autre part, se concertent étroitement au sujet de la politique de confidentialité et de protection de la vie privée. En ce qui concerne le suivi ultérieur, la défenderesse renvoie à ses documents, dont un sur la procédure à suivre en cas de fuite de données. Les nouveaux collaborateurs sont également systématiquement informés à propos de la politique de confidentialité et de respect de la vie privée et doivent l'approuver dans le cadre de leur contrat avec la défenderesse.
- 96. Enfin, le Service d'Inspection fait valoir que le défenderesse ne démontre pas comment le respect de la politique de confidentialité et de protection de la vie privée est assuré dans la pratique. Tout d'abord, on peut souligner que la défenderesse prévoit de nombreuses mesures techniques et organisationnelles, entre autres pour sécuriser l'accès par des personnes non habilitées et/ou la diffusion involontaire ou involontaire. À cet égard, on peut se référer en premier lieu à la liste des mesures de sécurité informatique les plus importantes.

Dans ses conclusions, la défenderesse explique également ses procédures en ce qui concerne les fuites de données. La défenderesse mentionne également l'utilisation des *quit claims* (voir la section II.2). Les collaborateurs de production savent qu'ils doivent également

toujours apporter suffisamment d'exemplaires des formulaires de consentement nécessaires concernant le traitement des données à caractère personnel sur les lieux de tournage (et c'est ce qu'ils font), afin que les candidats-participants puissent confirmer leur consentement ou leur refus de consentement avec le traitement de leurs données personnelles de manière suffisamment informée. Des informations suffisantes sont également fournies lors de la conclusion des contrats avec de nouveaux collaborateurs (permanents ou indépendants). Ils reçoivent en outre systématiquement les explications nécessaires - y compris par la remise du texte de la "Politique de confidentialité et de respect de la vie privée" - avant d'accepter les règles de confidentialité en signant leur contrat. Enfin, la défenderesse se réfère à nouveau à la plainte qui a donné lieu à la présente procédure. Dès réception de la lettre de l'avocat du plaignant par la défenderesse, la plainte a été rapidement transférée au responsable de la protection de la vie privée pour le département fiction ainsi qu'aux avocats de la défenderesse avec une demande d'assister la défenderesse à cet égard. Le responsable de la protection de la vie privée a ensuite assuré le suivi de l'affaire avec l'avocat de la défenderesse, d'où il ressort à nouveau que cette dernière prend sa politique de confidentialité au sérieux et ne la limite pas à la simple "imposition de lignes directrices" par le biais des textes nécessaires, comme l'a cru à tort le Service d'Inspection.

97. La Chambre Contentieuse estime qu'en l'espèce, il est disproportionné de constater une violation des articles 38, paragraphe 1 et 39 du RGPD. Vu que la défenderesse n'est pas obligée de désigner un délégué à la protection des données, les obligations découlant des articles 38 et 39 du RGPD ne lui sont pas applicables. Vu ces éléments, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse n'a pas commis de violation des articles 38, paragraphe 1 et 39 du RGPD.

III. Publication de la décision

98. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1° de la LCA, de classer l'affaire sans suite en ce qui concerne les violations :
 - o des articles 5, 24, paragraphe 1 et 25, paragraphe 2 du RGPD;
 - o des articles 5, paragraphe 1, a) et 6 du RGPD;
 - o des articles 17, 24, paragraphe 1 et 25, paragraphe 1 du RGPD; et
 - o des articles 38, paragraphe 1 et 39 du RGPD.
- d'ordonner, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 2° de la LCA, un non-lieu en ce qui concerne la violation de l'article 12, paragraphe 1 du RGPD.
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA, d'avertir la défenderesse pour l'avenir que les obligations de transparences prévues à l'article 12, paragraphe 4 du RGPD doivent être respectées.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034*ter* du *Code judiciaire*²³. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du *Code judiciaire*²⁴, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32*ter* du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

²³ La requête contient à peine de nullité :

^{1°} l'indication des jour, mois et an :

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

 $^{3^{\}circ}$ les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

^{6°} la signature du requérant ou de son avocat.

²⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.